

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE MONTCALM  
MRC DE MONTCALM

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS**

**RÈGLEMENT N°2013-006**

*Règlement concernant les nuisances,  
ainsi qu'à la paix, l'ordre et le bien-être général*

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 8 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE Sur proposition de M. le Conseiller Gaston Wolfe, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2013-006 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribuées au présent article :

a) Conseil

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis ;

b) Municipalité

Signifie la Municipalité de Saint-Alexis ;

c) Personne morale

Comprend une société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme *bona fidae* ;

d) Propriétaire

Toute personne ayant la propriété ou l'usufruit d'un terrain, lot, partie de lot, ou bâtiment sur le territoire de la Municipalité, ou occupant en totalité ou en partie tel terrain, lot, partie de lot ou bâtiment, et ce, quelque soit le mode de gestion juridiquement applicable ;

e) Déchets

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ferrailles, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses de véhicules et pièces usagées d'automobiles, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers ;

f) Inspecteur

Signifie toute personne nommée par résolution du conseil de la Municipalité chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3

Sont des nuisances, contraires à la paix, l'ordre et le bien-être général, et à l'encontre du présent règlement, l'un ou l'autre des éléments ci-après décrits, à savoir :

- a) La présence de déchets, dans ou sur un immeuble, public ou privé dans un cours d'eau ou aux abords de ceux-ci ;
- b) Le fait de laisser, accumuler, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la Municipalité de Saint-Alexis un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés et hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules automobiles, des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit, constitue une nuisance et est interdit ;
- c) Le fait de modifier, enlever ou déplacer une enseigne ou affiche installée sous l'autorité de la Municipalité ;
- d) L'exploitation de restaurants ambulants dans les rues de la Municipalité ou sur les places publiques, sauf lors d'événements autorisés par le conseil municipal ;

ARTICLE 4

L'inspecteur chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer, visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière pour vérifier et constater la situation y prévalant, et ce, entre 7 h 00 et 19 h 00, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 5

Quiconque gêne, nuit ou de toute autre façon empêche l'inspecteur de la Municipalité d'appliquer le présent règlement, notamment en gênant, nuisant ou empêchant la visite, l'examen ou l'inspection légale dans ou sur une propriété mobilière ou immobilière, commet une infraction le rendant passible des amendes édictées dans le présent règlement.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) et pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour une personne morale.

- ARTICLE 7 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.
- ARTICLE 8 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.
- ARTICLE 9 Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.
- ARTICLE 10 Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.
- ARTICLE 11 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire inscrit au rôle d'un immeuble est responsable de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées, que l'immeuble soit loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.
- ARTICLE 12 Le présent règlement portant le numéro 2013-006 remplace les règlements numéros 1994-103 et 1998-163.
- ARTICLE 13 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.
- ARTICLE 14 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,  
TENUE LE 9 SEPTEMBRE 2013.

---

Robert Perreault,  
Maire

---

Rémy Lanoue,  
Directeur général  
et Secrétaire-trésorier

-----